

Les juges Caron, Day et Morin furent nommé commissaires. Le juge Morin étant décédé, le juge Beaudry fut, ensuite, nommé à sa place.

Par les sections 4, 5, 6, 7 et 8 de ce statut, les Commissaires devaient réduire en un code appelé le "Code Civil du Bas-Canada," les dispositions des lois du Bas-Canada, qui se rapportaient aux matières civiles, et qui étaient d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachassent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature.

Ils devaient réduire en un autre code appelé le "*Code de Procédure Civile du Bas-Canada*," les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportaient à la procédure en matières et causes civiles, et qui étaient d'un caractère général et permanent.

En rédigeant les dits codes, les commissaires ne devaient y incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors réellement en force, et devaient citer les autorités sur lesquelles ils s'appuieraient pour juger qu'elles étaient ainsi; ils pouvaient suggérer les amendements qu'ils croiraient désirables, mais ils devaient mentionner les dits amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils étaient fondés.

Les dits codes devaient être rédigés sur le même plan général, et contenir, autant que cela pourrait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *Code Civil*, *Code de Commerce* et *Code de Procédure Civile*.

Les commissaires devaient faire au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié.

Le gouverneur en conseil pouvait transmettre les Rapports des Commissaires aux juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada; et ces juges pouvaient aussi suggérer des amendements.

Les commissaires devaient aussi incorporer dans les dits Codes, les amendements à la loi alors en force, que le gouverneur en conseil croirait devoir recommander à l'adoption de la Législature.

Il fut aussi décrété que, quand les dits Codes, ou l'un d'eux seraient terminés, avec amendements, comme il vient d'être mentionné, des exemplaires imprimés des dits Codes et des Rapports des Commissaires et des juges,